Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 14 (1922)

Heft: 4

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tir la journée de huit heures à la classe ouvrière. Cette conquête obtenue par d'immenses sacrifices, ne sera jamais abandonnée par les travailleurs. Sa suppression prépare des conflits désespérés qui empêcheront le rétablissement de l'activité industrielle dans le monde.

En résumé, nous estimons que trois questions essentielles doivent être absolument mises en discussion: *le problème des réparations, le désarmement* et la *reprise des relations commerciales avec la Russie,* en soumettant encore à votre attention les résolutions adoptées à Francfort concernant la reconstruction économique de l'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le conseiller, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le comité de l'Union syndicale suisse,

Le président: *O. Schneeberger* — Le secrétaire: *Ch. Schürch.*

Economie publique

Nombres indices du commerce de gros. Les données suivantes sont tirées d'un travail du Dr J. Lorenz de Zurich. M. Lorenz a établi un tableau comparatif pour les prix de 82 articles de commerce. Comme il ne nous est pas possible de citer les 82 articles, nous nous limitons à ceux qui concernent les denrées alimentaires et articles de première nécessité (nombres-indices moyens).

	Denrées alimentaires		3 articles de première nécessité	Total	Augmentation sur 1914 en %
	9 articles de nature animale	14 articles de nature végétale			
Indice					
pour juillet 1914 .	100	100	100	100	—
pour janvier 1920 .	332	288	329	316	216 %
pour janvier 1921 .	282	225	261	256	156 %
pour décembre 1921	222	151	310	228	128 %

La même quantité d'articles avait donc augmenté en janvier 1920 du 216 % sur juillet 1914; en janvier 1921 de 156 % et en décembre 1921 du 128 %.

Il en est de même pour d'autres groupes d'articles de commerce. Ainsi, la matière première pour l'agriculture, affouragement et engrais, était au 1er janvier 1920 à 278, au 1er janvier 1921 à 299; le nombre-indice baissa à 130. Les prix de la matière première pour l'agriculture ne sont donc plus que du 30 % plus élevés qu'en juillet 1914, alors que les produits de l'agriculture sont encore toujours de 140 % plus hauts qu'avant la guerre.

La matière première et les produits nécessaires à l'industrie atteignent encore toujours le 90 % à 91 % de plus que les prix d'avant guerre.

Une comparaison avec le mouvement des prix des articles de commerce de gros dans d'autres pays donne le résultat suivant:

En Angleterre, le nombre-indice moyen serait proportionnellement de 220, il est en réalité de 175; en France, il devrait être de 439,5, or, il chiffre par 331,5; en Allemagne, il serait de 8266, mais il n'est que de 3283.

Les articles de gros sont ainsi en Angleterre du 21 %, en France du 24 % et en Allemagne du 60 % meilleur marché qu'en Suisse. Une comparaison avec les prix de détails donnerait certainement un résultat encore moins favorable.

Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du bâtiment. Le contrat collectif conclu il y a deux ans par les *peintres et plâtriers* de la place de *Thoune* avec leurs patrons arrivait à échéance le 28 février. Les patrons répondirent à l'invitation des ouvriers de discuter un nouveau contrat de tarif par l'avis « qu'à partir du 1er mars on procéderait à une réduction de salaire de 15 pour cent pour toutes les catégories d'ouvriers de la profession. Les salaires comporteraient par conséquent: Pour plâtriers fr. 1.62, pour peintres fr. 1.45, pour manœuvres fr. 1.20 par heure. La réduction de salaire est motivée par le fait que le coût de la vie a considérablement diminué. Cependant, pour que les ouvriers puissent compenser la perte de salaire, on travaillerait de nouveau 52 heures par semaine dès le 1er mars 1922 ». Toutes les tentatives des ouvriers pour introduire des négociations échouèrent devant l'obstination des patrons. Le personnel décida alors à l'unanimité d'accepter le congé. Le travail a entièrement cessé depuis le 1er mars. Une proposition de médiation de l'office de conciliation, selon laquelle des pourparlers devaient être immédiatement entrepris si l'ancien contrat restait provisoirement en vigueur, fut acceptée par les ouvriers; le spatrons, par contre, la refusèrent.

Ouvriers sur bois. *La grève des parqueteurs* de la Suisse occidentale continue. Un accord a pu être conclu avec la maison *Gerber,* à Lausanne, qui n'appartient pas à la fédération des fabricants, selon lequel les taux de tarif prévus à l'ancienne convention restent en vigueur sans modification. Le travail a été repris dans cette entreprise.

C'est à Genève que la lutte est la plus opiniâtre. Les patrons essayent par tous les moyens, en premier lieu par toutes sortes de promesses, d'obtenir des parqueteurs prêts à travailler, il est vrai avec peu de succès. Les pourparlers avec les entrepreneurs devant l'office de conciliation, qui ont eu lieu le 27 février à Lausanne, demeurèrent sans résultat.

Fédération des typographes. L'*Helvetische Typographia* publie le résultat de la votation générale sur les décisions de l'assemblée des délégués de Bienne (contre le noyautage). Il en résulte que ces décisions ont été approuvées par les membres par 3242 voix contre 914. Exception faite de Bâle (217 oui, 242 non) et Schaffhouse (15 oui, 45 non), toutes les sections ont ratifié les décisions de Bienne. Les typographes ont par conséquent déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de sacrifier l'indépendance syndicale à des tendances de parti politique. Des 5322 membres, 4320 ont participé à la votation générale.

Ouvriers des téléphones et télégraphes. La direction générale des télégraphes a publié le 13 février une circulaire (No 132.1), dont la teneur mérite d'être mentionnée. Les bureaux des téléphones sont chargés d'examiner *de suite* si et dans quelle mesure on peut *réduire l'effectif des ouvriers permanents à la journée* qui ne sont *pas encore depuis cinq ans* au service de l'administration, *après le congédiement de tous les ouvriers auxiliaires encore présents.* Les bureaux des téléphones doivent rapporter à ce sujet jusqu'à la *fin du mois de février* aux directions d'arrondissement, respectivement à la direction générale des télégraphes; les directions d'arrondissement devront, de leur côté, vérifier les propositions faites et les soumettre, muni de leur avis, au plus tard jusqu'au 10 mars à la direction générale des télégraphes pour que les congés puissent être donnés le *1er avril 1922.* Les ouvriers dont le congédiement est prévu doivent être avisés qu'ils doivent chercher *un autre travail.* Jusqu'à nouvel ordre, *aucun ouvrier ne devra être nommé aux fonctions d'employé.*